

NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

PROGRAMME APICOLE 2008

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (RCE 797/2004 et 917/2004), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs

- **l'aide à la transhumance** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2007**
- **l'aide au maintien du cheptel** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 avril 2008**
- **l'aide à la multiplication** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2007**

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une ou des demandes d'aide.

Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET. Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides. Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

- ▶ l'identification de l'exploitation
- ▶ le classement des DDSV
- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s)
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer à :

VINIFLHOR,
Division Aides aux exploitations,
à l'attention de Valérie Oberti
12 rue Rol-Tanguy
TSA 40004
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

AIDE A LA TRANSHUMANCE

❖ Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer une demande d'aide à la transhumance si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (**annexe 5**)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement,
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- la présentation du projet,
- le devis ou la facture pro forma, (du matériel prévu),
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre 2007 au plus tard.

❖ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de transport ne sont pas éligibles) :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues,
- remorques porte-élévateurs,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes,
- filets de protection du chargement,
- débroussailleuse autotractée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance,
- Siège à suspension pour véhicule destiné au transport des ruches
- Chenillettes.

Libellé des investissements éligibles	<i>Siège à suspension</i>	<i>Chenillettes</i>	<i>Rampes</i>	<i>Grue</i>	<i>Remorque porte élévateur</i>	<i>Remorque pour le transport de ruches</i>
Plafond de dépense éligible	3 000 € HT	630 € HT/M2	800 € HT la paire	11 110 € HT	1 760 € HT	3 600 € HT

Libellé des investissements éligibles	<i>Chargeur</i>	<i>Plateau</i>	<i>Palettes, filets</i>	<i>Débroussailleuse</i>	<i>Aménagement de sites</i>	<i>Balance</i>
Plafond de dépense éligible	17 930 € HT	4 950 € HT	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus. Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre 2007 et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas :

- 4 600 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches
- 23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus

Dans le cas d'un GAEC le 2ème montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé au 31 août 2008 (factures acquittées)

❖ L' instruction du dossier

1) **Accusé réception** : dès réception de votre dossier complet **avant le 15 décembre 2007**, VINIFLHOR vous adressera un accusé réception. L'accusé réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

2) **Examen de la demande** : votre dossier sera examiné par le groupe de travail du comité de pilotage. Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR à l'issue de ce groupe de travail. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs,.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.

AIDE AU MAINTIEN DU CHEPTEL

❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au maintien du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches.
- vous vous fournissez en essaims et en reines chez un éleveur inscrits auprès de VINIFLHOR (liste à consulter sur le site internet de VINIFLHOR, www.viniflhor.fr, à compter de février 2008)
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide à la multiplication

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 8)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée à la DDSV (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches,
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB)

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti, 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 avril 2008 au plus tard.

❖ Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Libellé des achats éligibles	<i>reine</i>	<i>essaim</i>
Plafond de dépenses éligibles	20 € HT	65 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide de VINIFLHOR est calculé dans la triple limite de :

- 20% maximum du nombre de ruches du cheptel préexistant et figurant dans la dernière DDSV obligatoire
- 40% maximum du montant HT de l'achat effectivement réalisé
- des plafonds repris dans le tableau ci-dessus

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas 15 000 € HT.

Dans le cas d'un GAEC ce montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

❖ **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé **au 31 août 2008** (factures acquittées)

❖ **L' instruction du dossier**

Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai., des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.

AIDE A LA MULTIPLICATION

❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide à la multiplication si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches.
- vous avez un chiffre d'affaires provenant de l'élevage d'au moins 7 000 € HT au cours de l'exercice 2007 (1^{er}/09/06 au 31/08/07) ou vous l'atteindrez au 31 août 2008
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide au maintien du cheptel

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 7)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée à la DDSV (cachet faisant foi)s, attestant du nombre de ruches et faisant état de votre activité d'élevage,
- l'état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines accompagné des copies des factures établies pour l'année 2007. Si vous êtes nouvel éleveur cet état récapitulatif devra être présenté avant le 31 août 2008.
- un engagement sur l'honneur de trois ans de pratiquer l'élevage de reines et d'essaims
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB)

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti, 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre 2007 au plus tard.

❖ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf**.

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de transport ne sont pas éligibles) :

- ruche éleveuse vide
- ruchettes avec cadre et cire
- nuclei de fécondation
- incubateur
- appareil à inséminer
- loupe/lampe
- souches sélectionnées produites au sein de l'Union Européenne
- collecteur d'abeilles

Libellé des investissements éligibles	<i>Ruche élevée vide</i>	<i>Ruchette</i>	<i>nuclei</i>	<i>incubateur</i>
Plafond de dépenses éligibles	150 € HT et 10/an maximum	33 € HT	20 € HT	500 € HT

Libellé des investissements éligibles	<i>Appareil à inséminer</i>	<i>Loupe/lampe</i>	<i>souche</i>	<i>Collecteur d'abeilles</i>
Plafond de dépenses éligibles	2 000 € HT	300 € HT	85 € HT et 50/an maximum	800 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus. Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre 2007 et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas 15 000 € HT

Dans le cas d'un GAEC ce montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé au 31 août 2008 (factures acquittées)

❖ L'instruction du dossier

1) **Accusé réception** : dès réception de votre dossier complet avant le 15 décembre 2007, VINIFLHOR vous adressera un accusé réception. L'accusé réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

2) **Examen de la demande** : votre dossier sera examiné par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.